



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial  
Pôle Environnement et Procédures Publiques

ARRETE N° : 65-2019-09-16  
PÉPP

**Enquête publique préalable à la déclaration  
d'utilité publique  
- de la dérivation des eaux de la source de  
Susbillère alimentant la commune de Loudervielle  
- à l'instauration des périmètres de protection et  
des servitudes réglementaires au profit de la  
commune de Loudervielle**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - Vu** le code de la santé publique ;
  - Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
  - Vu** le rapport de février 2013 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
  - Vu** la délibération du conseil municipal de Loudervielle du 16 juin 2017 sollicitant le lancement de l'enquête publique concernant la protection de la source de Susbillère alimentant la commune ;
  - Vu** les avis des services rendus dans le cadre de l'instruction du dossier ;
  - Vu** le dossier d'enquête publique ;
  - Vu** la demande de mise à l'enquête publique de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
  - Vu** la décision de M. le Président du Tribunal administratif de Pau en date du 5 septembre 2019 désignant M. Richard DAYEZ en qualité de commissaire enquêteur ;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de l'enquête**

**Du vendredi 4 octobre au samedi 19 octobre 2019 inclus**, soit durant 16 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique, portant sur la dérivation des eaux de la source de Susbillère et l'instauration des périmètres de protection du captage et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Loudervielle.

Au terme de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées statuera par arrêté sur l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage et de servitudes de protection opposables aux tiers.

### **Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision du président du Tribunal administratif de Pau, M. Richard DAYEZ, retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

### **Article 3 : Siège de l'enquête**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Loudervielle (65240).

### **Article 4 : Information sur le dossier**

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes Cedex 9 ([ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr)) (Contact : M. Stéphane WAGNER)

### **Article 5 : Publicité de l'enquête**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune de Loudervielle, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le 24 septembre 2019.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

### **Article 6 : Dossier d'enquête**

Les pièces du dossier d'enquête comportant les pièces réglementaires seront déposées pendant la durée de la consultation à la mairie de Loudervielle afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

### **Article 7 : Observations du public**

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Loudervielle ou y adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur. Les courriers et documents déposés en mairies seront annexés au registre d'enquête dès réception.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Loudervielle, les samedis 5 et 19 octobre 2019 de 17 h à 19 h.



**Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par la commissaire-enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra le dossier avec son rapport, ses conclusions, le registre d'enquête et toutes pièces annexées à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Loudervielle sera appelé à émettre son avis, dans les trois mois, par délibération motivée, sous peine d'être regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**Article 9** : Toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur demande adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse précitée : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>.

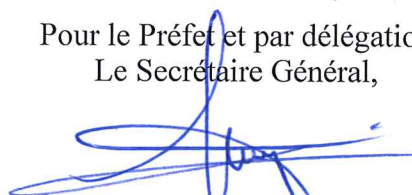
Une copie de ces documents sera déposée à la mairie de Loudervielle pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 10** : En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchués de tous droits à indemnité.

**Article 11** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le maire de Loudervielle et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, à Mme la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires, et à M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **16 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

